

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 C, C1, C2, C3

Flectors réf. 365A.32.4118.00 côté entrée BTP Réduction de limitation de durée de vie

Comme suite à des cas de criques décelées au niveau des lames des flectors de la bride d'entrée BTP (côté gauche et côté droit), la durée de vie des flectors Réf. 365A.32.4118.00 est ramenée de 2050 h à 300 h de fonctionnement.

Pour les flectors installés sur hélicoptère lors de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité, la mesure ci-dessus s'applique selon les modalités suivantes :

- Les flectors en objet totalisant 250 h de fonctionnement ou plus lors de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité devront impérativement être retirés du service dans les 50 h de fonctionnement suivant cette date.
- Les flectors en objet totalisant moins de 250 h de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité devront impérativement être retirés du service avant d'avoir atteint 300 h de fonctionnement.

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE N° 01-12 (ou révision ultérieure approuvée)

Date d'entrée en vigueur : 30 NOVEMBRE 1983

23 Novembre 1983

**HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN
SA 365 C, C1, C2, C3**

Réf. : 83-182-17(B)